criminels et de toute personne immorale, est rigoureusement prohibée.

Renvoi des pauvres et des criminels et règlements concernant le gent que doiles immigrants.

D'autres clauses nouvelles, d'une importance considérable. stipulent que toute personne qui, après deux ans de séjour au Canada, devient une charge pour les fonds publics ou pour quelque institution charitable, ou commet un crime d'ordre montant d'ar-moral peut être renvoyée au pays qu'elle a quitté pour venir au vent posséder Canada. Le retour des individus de ce genre est entièrement à la charge des compagnies de transport qui les ont amenés au pays.

> Le Gouverneur en conseil est autorisé à l'avenir à fixer, par des règlements spéciaux, le montant minimum de la somme que tout immigrant doit posséder, cette somme variant suivant la classe de l'immigrant et sa destination, ou suivant d'autres circonstances.

immigrants.

Afin d'empêcher la trop grande foule d'immigrants à bord des Protection des vaisseaux, la superficie de 12 pieds que tout vaisseau était tenu d'accorder à chaque passager adulte est élevée, par la nouvelle loi, à 15 pieds. Les règlements concernant la protection des femmes immigrantes au cours de la traversée sont plus stricts et les membres de l'équipage trouvés coupables de les enfreindre sont rendus passibles d'une amende égale au montant des gages qui leur sont dûs pour le voyage. Le ministre de l'intérieur est autorisé à procurer temporairement le logement et le reste à l'émigrant depuis son débarquement jusqu'au moment où il prend le chemin de sa destination.

Loi anglaise contre les détournements d'immigration dien. au Canada par de faussses représentations.

Des mesures législatives relativement importantes pour le Canada ont été passées durant l'année par le Parlement anglais sur des représentations faites en faveur du Gouvernement cana-

Au cours de la session de 1904-1905, le Parlement du Dominion passa une mesure condamnant comme offense pénale tout encouragement ou détournement d'immigration par le moyen de faux rapports. L'étendue de cet acte fut nécessairement limitée aux offenses commises dans le Dominion. Une investigation faite par le député-ministre du travail, au sujet de certains ouvriers imprimeurs qui avaient été entraînés par de faux rapports à émigrer à Winnipeg pendaut la durée d'une grève d'imprimeurs dans cette cité, établit que ces faux rapports émanaient de la Grande-Bretagne et par conséquent ne tombaient pas sous le coup de la loi canadienne. Son Excellence, le Gou-